



Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 juin 2019 – C & J Clark International

(affaire C-612/16)¹

« Renvoi préjudiciel – Antidumping – Interprétation et validité de règlements réinstituant des droits antidumping à la suite du prononcé par la Cour d'un arrêt d'invalidation – Base juridique – Non-rétroactivité – Prescription »

1. *Recours en annulation – Arrêt d'annulation – Effets – Obligation d'adopter des mesures d'exécution – Possibilité d'adoption sur la base de l'article 266 TFUE – Absence – Nécessité d'une base juridique en vigueur à la date d'adoption*

(Art. 5, § 2, TUE ; art. 266 TFUE)

(voir points 35-38)

2. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Arrêt déclarant des règlements instituant des droits antidumping invalides – Adoption d'un règlement visant à exécuter l'arrêt d'invalidation – Adoption dudit règlement sur la base du règlement antidumping de base 2016/1036 – Admissibilité*

(Art. 266 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 9 et 14)

(voir points 39-42)

3. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Arrêt déclarant des règlements instituant des droits antidumping invalides – Adoption d'un règlement visant à exécuter l'arrêt d'invalidation – Règlement enjoignant aux autorités nationales de suspendre le remboursement des droits antidumping concernés – Admissibilité*

(Art. 266 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 9 et 14 ; règlement du Conseil n° 952/2013, art. 117)

(voir point 46)

¹ JO C 38 du 6.2.2017.

4. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Arrêt déclarant des règlements instituant des droits antidumping invalides – Adoption d'un règlement visant à exécuter l'arrêt d'invalidation – Examen limité aux seuls producteurs ayant demandé le remboursement des droits antidumping concernés – Admissibilité*

(Art. 266 TFUE ; règlement du Conseil n° 2913/92, art. 236 ; règlement de la Commission 2016/223)

(voir point 48)

5. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Arrêt déclarant des règlements instituant des droits antidumping invalides – Adoption d'un règlement visant à exécuter l'arrêt d'invalidation – Réinstitution de droits antidumping sur des importations réalisées durant la période d'application des règlements invalidés – Violation du principe de non-rétroactivité – Absence*

(Art. 266 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, 10, § 1 ; règlement du Conseil n° 384/96, art. 10, § 1)

(voir points 51-56)

6. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Arrêt déclarant des règlements instituant des droits antidumping invalides – Motifs d'invalidité étrangers à l'appréciation de l'intérêt de l'Union – Adoption d'un règlement visant à exécuter l'arrêt d'invalidation – Réinstitution de droits antidumping sur des importations réalisées durant la période d'application des règlements invalidés – Obligation de procéder à une nouvelle appréciation de l'intérêt de l'Union – Absence*

(Art. 266 TFUE ; règlement du Conseil n° 384/96, art. 9, § 4, et 21)

(voir points 59-66)

7. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Arrêt déclarant des règlements instituant des droits antidumping invalides – Adoption d'un règlement visant à exécuter l'arrêt d'invalidation – Réinstitution de droits antidumping sur des importations réalisées durant la période d'application des règlements invalidés – Régime de prescription – Renvoi aux dispositions en vigueur en matière de droits de douane – Portée*

(Règlements du Conseil n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 2700/2000, art. 221, § 3, et 243, n° 1472/2006, art. 1^{er}, § 4, et n° 1294/2009, art. 1^{er}, § 5)

(voir points 75, 78-84)

Dispositif

- 1) L'examen des questions de validité posées à la Cour n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement d'exécution (UE) 2016/1395 de la Commission, du 18 août 2016, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Buckingham Shoe Mfg Co. Ltd, Buildyet Shoes Mfg, DongGuan Elegant Top Shoes Co. Ltd, Dongguan Stella Footwear Co. Ltd, Dongguan Taiway Sports Goods Ltd, Foshan City Nanhai Qun Rui Footwear Co., Jianle Footwear Industrial, Sihui Kingo Rubber Shoes Factory, Synfort Shoes Co. Ltd, Taicang Kotoni Shoes Co. Ltd, Wei Hao Shoe Co. Ltd, Wei Hua Shoe Co. Ltd et Win Profile Industries Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, ni celle du règlement d'exécution (UE) 2016/1647 de la Commission, du 13 septembre 2016, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et produites par Best Royal Co. Ltd, Lac Cuong Footwear Co. Ltd, Lac Ty Co. Ltd, Saoviet Joint Stock Company (Megastar Joint Stock Company), VMC Royal Co. Ltd, Freetrend Industrial Ltd et sa société liée Freetrend Industrial A (Vietnam) Co. Ltd, Fulgent Sun Footwear Co. Ltd, General Shoes Ltd, Golden Star Co. Ltd, Golden Top Company Co. Ltd, Kingmaker Footwear Co. Ltd, Tripos Enterprise Inc. et Vietnam Shoe Majesty Co. Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14.

- 2) Le régime de prescription prévu à l'article 221, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, s'applique à la perception des droits antidumping institués par les règlements d'exécution visés au point 1 du dispositif du présent arrêt.